

## Arrêt

n° 339 316 du 13 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA  
Rue Walthère Jamar, 77  
4430 ANS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 septembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 septembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Ordre de quitter le territoire

## MOTIF DE LA DECISION

### ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

S 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

S 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno et le PV établi par l'inspection sociale de Bruxelles le 04.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

S Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno et le PV établi par l'inspection sociale de Bruxelles le 04.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

### Reconduite à la frontière

## MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

### Maintien

## MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno et le PV établi par l'inspection sociale de Bruxelles le 04.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour. Il déclare être là depuis 3 mois et ne s'est jamais présenté auprès des autorités pour régler sa situation de séjour. De plus, selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno et le PV établi par l'inspection sociale de Bruxelles le 04.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Il démontre ainsi son absence de volonté de se mettre en ordre pour pouvoir travailler légalement sur le territoire nationale et porte peu de respect aux règles et lois belges.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Pakistan. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

S 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno et le PV établi par l'inspection sociale de Bruxelles le 04.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

## 2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. Audience

3.1. Lors de l'audience du 31 octobre 2025, la partie requérante dépose une copie de l'ordonnance de la Chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles ordonnant sa libération.

3.2. Le Conseil observe que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querrellée.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, 74/12 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Dans l'aspect de son moyen unique visant le premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que celui-ci se fonde sur une motivation inexacte « en ce qu'[il] relève que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu ». Elle estime donc qu'il viole le prescrit de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle dispose d'un passeport national valable et d'un droit de séjour au Portugal.

Soutenant qu'elle était en droit de séjourner en Belgique durant 90 jours en vertu des dispositions relatives à la libre circulation des ressortissants des Etats tiers dans l'espace Schengen, elle affirme qu'elle se trouvait au moment de son arrestation en séjour légal sur le territoire belge.

Elle estime donc que la partie défenderesse « devait procéder à un examen in concreto des éléments de la cause et permettre au requérant de justifier la légalité de son séjour étant donné que le requérant avait le droit de séjour au Portugal (Negotium) et devait recevoir le titre (Instrumentum) le 24 septembre 2024 ».

Ajoutant qu'elle a une résidence connue en Belgique dans la mesure où elle y séjournait avec sa femme et leur enfant à Schaerbeek chez ses parents, elle soutient être arrivée en Belgique pour rendre visite à sa famille et avait la possibilité de quitter le territoire par ses propres moyens le 24 septembre 2024, puisqu'elle avait déjà réservé un billet d'avion pour le Portugal.

Elle poursuit en affirmant que le premier acte attaqué doit être annulé dans la mesure où il n'est pas valablement et adéquatement motivé et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause.

4.2.2. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué sur quelle base elle affirme l'existence d'un risque de fuite dans son chef, alors que sa résidence est parfaitement connue, elle soutient être en possession d'un passeport valable et d'un billet de retour pour le Portugal et qu'il n'existe dès lors aucun risque de fuite. Elle ajoute être mariée et avoir un enfant mineur, citoyen de l'Union et que cet aspect n'a pas été pris en considération.

4.2.3. Elle estime également que le fait qu'elle ait été arrêtée dans le Car Wash appartenant à son frère n'établit en rien un travail non déclaré.

4.3.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, la partie requérante estime que celui-ci est pris sans justification aucune alors qu'elle disposait des documents valables pour séjourner en Belgique, étant autorisée au séjour au Portugal.

Faisant ensuite valoir que le second acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il se fonde sur le fait qu'elle n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation, elle soutient que « cette motivation n'est pas régulière dans la mesure où le requérant a un droit de séjour au Portugal étant auteur d'un enfant mineur portugais et vit avec son épouse et leur enfant au Portugal depuis 2 ans ». Elle conteste par ailleurs avoir travaillé et déclare s'être trouvée au Car Wash de son frère pour une aide sans aucune rémunération.

4.3.2. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« La décision contestée viole l'article 74/12, §4 qui énonce : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.* ».

L'interdiction d'entrée porte préjudice au requérant dès la notification de la décision conformément à l'article 74/11, §3 dans la mesure où le requérant sera empêché d'exercer son droit à circuler librement dans le pays de l'Espace Schengen et à revenir en Belgique pour rendre visite à ses parents.

La demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée visée par l'article 74/12 est inopérante car en vertu de l'article 74/12, §4, le requérant n'a aucun droit d'accès au séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er" de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

La décision contestée n'a pas tenu compte du cas individuel du requérant qui s'est trouvé au moment de la décision, en droit de se maintenir sur le territoire étant en possession d'un droit au séjour dans un pays de l'Union.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans heurte l'article 74/11 dès lors que le requérant peut faire valoir le droit d'être autorisé au séjour dans le cadre de son droit à circuler librement dans les pays auxquels il peut accéder légalement sur base de son droit de séjour.

Partant, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée du 4 septembre 2024 n'a pas de fondement pertinent ».

4.3.3. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué le danger actuel qu'elle représenterait pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui découle de son expulsion du territoire et de l'interdiction d'entrée de 2 ans et la nécessité de circuler librement, elle rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme ensuite que « La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de la vie individuelle et familiale du requérant. Elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité.

La partie défenderesse avait parfaitement connaissance que le requérant est marié et père d'un enfant mineur, âgé à peine d'un an, de nationalité portugaise, et l'existence d'une cellule familiale stable.

La décision d'interdiction d'entrée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs dans la mesure où elle ne tient pas compte du cas individuel du requérant en ce qu'elle est motivée uniquement par le fait que le requérant n'a pas de document de voyage valable et travaille en Belgique.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle fonde l'interdiction d'entrée sur le fait que le requérant réside illégalement sur le territoire.

La partie défenderesse ne justifie pas les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 2 ans doit être imposée au requérant sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et notamment la prise en compte de son droit de séjour au Portugal, sa vie de famille et la présence d'un enfant mineur. Citoyen de l'Union.

La partie défenderesse a commis une mauvaise appréciation des éléments de la cause en décidant l'interdiction d'entrée de 2 ans.

La partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision attaquée et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration ».

## 5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de du premier acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

[...]

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, suffit à fonder la motivation du premier acte attaqué.

En effet, celle-ci affirme qu'elle dispose d'un droit de séjour au Portugal et qu'elle était donc en droit de séjourner en Belgique durant 90 jours en vertu de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait présenté un tel titre de séjour à la partie défenderesse lors de son interception ou aurait déclaré son arrivée en Belgique auprès des autorités compétentes.

Les documents produits en termes de requête concernant les activités professionnelles de la partie requérante ne sont pas davantage de nature à démontrer que celle-ci dispose d'un titre de séjour au Portugal qui lui aurait permis d'entrer régulièrement en Belgique.

Les autres motifs fondant le premier acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation du premier acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs de l'exercice d'une activité professionnelle sans autorisation ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence de possession d'un passeport valable ou d'un visa valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

5.2.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou;*

[...]

*Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

*1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;*

[...]

3° *l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;*  
[...] ».

5.2.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard - conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1° et 3° de la même loi - que la partie requérante « *prétend séjourner en Belgique depuis 3 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et qu'elle « *[...] ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai détermine par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* ».

Ces deux constats se vérifient au dossier administratif et ne sont aucunement contestés par la partie requérante, de telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

5.2.3. Les affirmations de la partie requérante selon lesquelles sa résidence est parfaitement connue et qu'elle dispose d'un passeport valable et d'un billet de retour vers le Portugal ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent et sont invoqués pour la première fois en termes de requête..

5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

5.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doit être prise en considération lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

5.3.3. Quant à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que, lors de son interrogation suite à son interpellation le 4 septembre 2024, la partie requérante a déclaré ne pas avoir de partenaire ou de membres de sa famille en Belgique.

Celle-ci ne critiquant aucunement en termes de requête les circonstances dans laquelle son audition s'est déroulée ou le compte-rendu de celle-ci, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la présence d'une partie de sa famille en Belgique, puisqu'elle n'en avait pas connaissance.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas d'éléments à cet égard en annexe à sa requête. Elle n'a dès lors pas intérêt à son grief.

5.4.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition ne s'applique pas en l'espèce, la partie requérante n'ayant pas introduit d'une demande de levée ou de suspension d'une interdiction d'entrée.

En ce que celle-ci affirme qu'il « ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés », le Conseil observe que la partie requérante spéculait sur l'issue d'une demande hypothétique, ne faisant pas l'objet du présent recours et sortant du pouvoir d'appréciation du Conseil de céans.

5.4.2.1. Sur le reste de l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*[...] ».*

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/1115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.4.2.2. En l'espèce, quant à la décision d'adopter une interdiction d'entrée de deux ans, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno et le PV établi par l'inspection sociale de Bruxelles le 04.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.*

*L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».*

Ce constat, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

5.4.2.3. En effet, celle-ci se contente d'affirmer qu'elle disposait des documents valables pour séjourner en Belgique puisqu'elle était autorisée au séjour au Portugal, qu'elle est l'auteur d'un enfant mineur portugais et vit avec son épouse et leur enfant au Portugal depuis deux ans. A cet égard, le Conseil renvoie aux points 5.1.2. et 5.3.3. du présent arrêt.

5.4.2.4. En outre, en ce que celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué le danger actuel qu'elle représenterait pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui découle de son expulsion du territoire et de l'interdiction d'entrée de 2 ans et la nécessité de circuler librement, force est de constater qu'elle n'a pas fourni d'éléments en ce sens lors de son audition, comme indiqué au point 5.3.3. du présent arrêt.

Il en va de même sur le reproche selon lequel « La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de la vie individuelle et familiale du requérant. Elle n'a pas mis en balance les intérêts en jeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité.

La partie défenderesse avait parfaitement connaissance que le requérant est marié et père d'un enfant mineur, âgé à peine d'un an, de nationalité portugaise, et l'existence d'une cellule familiale stable ».

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste nullement la durée de l'interdiction d'entrée en termes de recours, se contentant de faire état de considérations générales, sans expliquer en quoi la durée de l'interdiction d'entrée ne serait pas proportionnée et n'aurait pas tenu compte des circonstances de l'espèce.

5.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **6. Débats succincts**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT